



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté n°Ae-2014-000229 du 29 AOÛT 2014

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

Révision du zonage d'assainissement de la commune de Sermamagny (90)

Le préfet du département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2224-10 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet du Territoire de Belfort n°2014143-0002 du 23 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement de la commune de Sermamagny (90), déposée par la communauté de communes de l'Agglomération Belfortaine le 25 juillet 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21 août 2014 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

- qui concerne le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Sermamagny (810 habitants) établi en 2006, couverte par un POS (PLU en cours d'élaboration), appartenant à la communauté de l'agglomération Belfortaine et élaboré concomitamment à plusieurs zonages d'assainissement d'autres communes de cette intercommunalité ;
- élaboré à partir d'une situation actuelle caractérisée par :
 - un réseau d'assainissement principal de type collectif doté d'un réseau séparatif desservant la quasi-totalité de la commune ; les eaux usées sont dirigées vers la STEP de Belfort d'une capacité de 110 000 EH ;
 - un assainissement non collectif pour 3 secteurs de la commune (une habitation éloignée située au 27 rue d'Eloie, la déchetterie à la sortie de la commune et un bâtiment isolé coté Nord-Ouest) ;

Jean-Marie CARTEIRAC

- qui repose sur le choix de la commune d'adapter modérément le zonage d'assainissement de 2006 et de classer la totalité des zones à vocation urbaine en assainissement collectif (la STEP étant suffisamment dimensionnée pour traiter le volume d'effluents correspondant) ; les 3 secteurs en assainissement non collectif restant tels quels ;
- qui ne comprend pas de zonage relatif aux eaux pluviales, des dispositions et mesures de gestion étant par ailleurs mises en place (bassins de rétention entre autres) ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, à savoir :

- une partie des captages AEP de la CAB et leurs périmètres de protection sont situés sur le territoire communal, ils ont été pris en compte dans le projet de zonage d'assainissement et du PLU ; étant à noter la présence d'une canalisation de refoulement d'eaux usées, longeant la route d'Evette, en limite des champs captants ; une vérification périodique de l'état de cette conduite devra être prévue ;
- l'existence de zonages de protection ou de connaissance de la biodiversité sur la commune pouvant présenter une sensibilité vis-à-vis de rejets d'effluents : plusieurs ZNIEFF de type 1 : « Prairies et étangs de à l'est du cimetière de Sermamagny » « le Malsaucy et étangs associés », « Ruisseaux du Verboté et d'Evette », de zones humides dont de nombreux étangs ;
- le fait que la commune relève du SAGE « Allan » en cours d'élaboration, qui souligne les enjeux vis-à-vis de la qualité des eaux ;
- le fait qu'au regard de ces sensibilités, le zonage d'assainissement qui prolonge la situation actuelle marquée principalement par un système d'assainissement collectif, n'apparaît pas susceptible d'impact notable, voire a vocation à s'inscrire dans une démarche d'amélioration avec la mise aux normes des systèmes d'assainissement non collectif sous le contrôle du SPANC ;

Arrête :

Article 1

Le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Sermamagny (90) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique.

29 AOUT 2014

Fait à Besançon, le

**Pour le préfet
et par délégation,
Le Directeur Régional**

Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet du Territoire-de-Belfort
Place de la République
90000 Belfort

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

M. le préfet du Territoire-de-Belfort
Place de la République
90000 Belfort

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).